TIMBAL (Jean-François), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1719-1720, f° 11 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26941, PH/JG/20150813.

11

*(...)* 

Maurine veuve de molinier testamant

Au nom de dieu soit ainsy que ce jour d huy dixieme janvier mil sept cens dix et neuf apres midy dans mon estude a villemur regnant louis quinze du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre devant moy no(tai)re royal soubsigné et presans les temoins bas nommez a esté presante bernarde maury veuve d() antoine molinier brassier h(abit)ante de cette ville laquelle de son bon gré pure et franche volonté toutes foix en ses bons sens memoire jugemant et cognoissance bien voyant et parlant etant un peu incommodee de son ouye a cause de sa vielhe(s)se considerant la fragilié de cette vie que nous n() avons que condition de mourir d ou l() h(e) ure nous est autant incertaine que nous

.....

sommes certains ne la pouvoir eviter et pour etre d autant mieux disposee quand il plaira a dieu l( )appeler de( )ce monde et afin qu( )apres son deces il n() y ait proces ny diferant entre les siens pour raison des biens que dieu luy a donnes en ce monde a fait son testamant noncupatif declarant par expres n() etre induite ny subornee par personne ains le faire de son bon gré pure et franche volonté, que est sa derniere disposition en la forme et maniere que s en suit, premieremant a invoque le saint nom de dieu en faisant le signe de la sainte croix le supliant tres humblemant luy vouloir faire pardon et misericorde et a la glorieuse vierge marie et saints de paradis vouloir interceder pour elle, sy veut et ordonne lad(ite) maury testatrise qu( )apres que son ame sera separee de son corps icelluy soit ensevely au simetiere saint jean de cette ville remetant ses honneurs funebres a la discreption de son heretier bas nommé, item donne et legue lad(ite) maury testatrise a marie francoise et silvie audiberts ses petites filhes et dudit feu antoine molinier et filhes d huges audibert brassier de cette ville et de feue silvie

.....

molinier leur fille aynee la somme

de quarante livres qu()est treize livres six sols huict deniers pour chacune outre et par dessus ce que la ditte testatrise donna et constitua a la ditte silvie molinier sa filhe par son contrat de mariage d avec le dit audibert retenu par feu m(aîtr)e jean timbal no(tai)re de cette ville le deuxieme janvier mil six cens huitante neuf laquelle somme de quarante livres veut que soit payee aux dites audiberts dans deux ans a compter du jour de son deces avec 1 interet au denier vingt item donne et legue la ditte testatrise a jeanne molinier sa filhe et du dit feu antoine molinier femme d arnaud garrigues maçon de cette ville la somme de quarante livres outre et par dessus ce qu()elle luy donna et constitua dans son contrat de mariage d avec ledit garrigues retenu par le dit feu m(aîtr)e timbal no(tai)re le onzieme decembre mil sept cens un laquelle somme de quarante livres veut que soit payé a laditte molinier sa filhe dans deux ans a compter du jour de son deces au l'interet au denier

.....

vingt de meme donne et legue laditte testatrise a silvie molinier j(e)une sa filhe et du dit feu molinier femme d alexis emboulas sabotier du dit villemur pareilhe somme de quarante livres outre et par dessus ce qu()elle luy donna dans son contrat de mariage d avec le dit emboulas retenu par m(aîtr)e coulom no(tai)re de cette ville le huitieme novembre mil sept cens cinq laquelle somme de quarante livres veut que luy soit payee dans deux ans a compter du jour de son deces avec l()interet au denier vingt de plus donne et legue laditte maury testatrise a pierre molinier brassier de cette ville et fils du dit feu molinier quy est absent de ce pays et au service de sa mageste depuis environ quatorze annees la somme de soixante livres payable dans deux ans apres son deces avec 1 interet au denier vingt comme aussy la ditte testatrise donne et legue a antoine molinier son fils avne et du dit feu molinier brassier de cette ville paraille somme de

.....

13

soixante livres ———— laquelle somme veut que luy ----- soit payee par son —----- heretier dans deux ans apres son deces avec l()interet au denier vingt et moyenant ce la ditte maury testatrise faits ses here(tier)s particuliers les dites marie françoise et silvie audiberts ses petites filhes, jeanne silvie j(e)une pierre et antoine moliniers le dit antoine avne ses anfans et du dit feu antoine molinier et veut qu()ils ne puis(s)ent rien plus pretandre ny demander sur ses biens et heredite, et en tous et chacuns ses biens nons voix droits actions et pretantions ou que soit et luy puis(s)ent appartenir de presant ou a()l()advenir laditte maury testatrise a fait et institue son heretier huniversel et general et l( )a nomme et surnomme de sa() propre bouche scavoir est antoine molinier j(e)une maçon son fils et du dit feu molinier h(abit)ant de cette ville pour par luy de ses dits biens et heredite en pouvoir faire jouir et disposer tant

.....

a la vie qu() a la mort a ses plaisirs et volontes comme un chacun fait de son bien legitimemant acquis et ce dessus la ditte maury testatrise a dit etre sa() volonte et derniere disposition que veut que vailhe par droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme que pourra mieux valloir de droit cassant revoquant et annullant tout autres testamants et dispositions precedantes afin que le presant vailhe et sorte a son plain et entier effet lequel apres luy avoir este leu et releu a dit etre conforme a sa volonte et a() pries les temoins bas nommes en etre memoratif et a moy dit no(tai)re de luy en retenir le presant ce qu( )ay fait ez presances des sieurs paul dardenne bourg(e)ois noble alexis de cordurier sieur de crouset m(aîtr)e joachin neyronis procureur au siege royal de cette ville antoine constans ayne charpantier pierre barde cordonier antoine batud boulanger françois tailhefer joszph sabatie jean sabatie pra(tici)ens tous habitans dudit villemur les dits sieurs

## dardenne cordurier neyronis barde

.....

14

tailhefer ------ sabaties signes laditte ----- maurine testatrise les dits ----- counstans et battud ont dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai)re

Dardenne Courdurié

Barde Tailhefer Sabatié Sabatie Timbal, not(aire)

Mentions marginales

D. R.

a ... x

il y a quitt(an)ce du 30° 9<sup>bre</sup> 1721 devant timbal no(tai)re plus autre quitt(an)ce devant led(it) timbal le 10° may 1722

Il y a quitt(an)ce d intherests rettenue par timbal no(tai)re le 4e avril 1724 fait par pierre molinier il y (a) autres quitt(an)ce du 12e avril 1725 devant timbal no(tai)re

Il y a quittance faite par pierre molinier ... .... devant timbal no(tai)re le 24° x<sup>bre</sup> 1725

C(ontroll)é a() villemur le 18 9<sup>bre</sup> 1721 r(egistr)e 2 f. 49 r. trois livres douse solz Coulom